Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20231213-D_2023_170-DE

Convention d'objectifs et de moyens

Entre les soussignés

Dispositif d'Entrepreneuriat aCAdémique de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour sigle DECA-BFC, association loi 1901, immatriculée sous le numéro 833 661 499, dont le siège est au 64A rue de Sully – 21000 DIJON, représentée par son Président, François ROCHE-BRUYN, ci-après dénommée l'Association,

d'une part,

et

La Communauté de communes Terre d'Emeraude dont le siège est au 4, chemin du Quart – 39270 ORGELET représenté par son Président, Monsieur Philippe PROST ci-après dénommé Terre d'Emeraude Communauté,
En vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023,

d'autre part,

Préambule

En œuvrant à l'optimisation du maillage territorial de son activité d'accompagnement de projets innovants, DECA- BFC, incubateur régional de Bourgogne – Franche-Comté, a réalisé l'incubation de 114 projets innovants sur ce territoire. Cet accompagnement a, d'ores et déjà, permis la création de 76 start-up et 235 emplois.

DECA-BFC œuvre à l'optimisation du maillage territorial de son activité. Désormais, ce sont 13 collectivités territoriales qui se sont associées à la dynamique de l'incubateur dans une perspective d'attractivité et de créations d'emplois sur leurs territoires. Mis à part le financement qu'elles apportent aux projets qui s'y implantent, les collectivités sont des référents essentiels pour DECA-BFC.

Outre l'accompagnement individualisé par un chargé d'affaires et un chef d'entreprises parrain, les start-upper bénéficient d'une incubation collective avec les ateliers de l'entrepreneuriat qui leur permettent de transformer leur projet scientifique/technologique innovant en projet d'entreprise et surtout d'évoluer vers la stature de chef d'entreprises. Bien plus, le réseau dont dispose DECA-BFC, y compris au niveau national, permet de mettre en relation les porteurs avec les principaux acteurs de l'innovation pour une optimisation de leur plan de financement.

Il est également primordial pour les incubés d'avoir recours à des prestations externes pouvant se traduire par des études de marchés, la rédaction de statuts, le recours à un commissaire aux apports, la finalisation de Business model ou plan (…). C'est à ce titre que les collectivités interviennent puisque leur financement est notamment dédié à la prise en charge d'une partie de ces prestations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20231213-D_2023_170-DE

Située au sud du département du Jura, Terre d'Emeraude Communauté couvre un territoire de 92 Communes reconnu pour sa spécificité industrielle et ses atouts touristiques. Son cadre offre une nature préservée et une diversité de paysages, entre lacs et montagnes. Un réseau de bourgs apporte de nombreux services aux habitants.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de fixer le montant du soutien financier apporté à l'Association pour la réalisation du programme d'actions qui comprend la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement d'1 projet d'entreprises innovantes provenant de projets issus ou liés à la recherche sur le territoire de Terre d'Emeraude Communauté, dénommés « projets incubés », dans le cadre de contrats d'accompagnement entre les porteurs de projets et DECA-BFC.

Elle définit en outre les modalités de versement de cette participation.

Article II. Conditions d'exécution du programme d'actions

Le programme d'actions relatif à l'accompagnement d'un projet sur le territoire de Terre d'Emeraude Communauté, sera exécuté sous la responsabilité du Président de l'Association.

L'Association transmet à Terre d'Emeraude Communauté, au terme de chaque exercice (du 1er janvier au 31 décembre), un rapport d'exécution comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que le rapport d'activité à faire parvenir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Pour chacun des projets incubés, il sera fourni une synthèse des différentes prestations financées.

Les actions réalisées au titre de cette convention ainsi que tout document, publication ou communication, doivent comporter la mention « réalisé avec le concours de Terre d'Emeraude Communauté, et/ou le logo correspondant.

La présente convention est conclue pour la période 2023 à 2025.

Article III. Montant de la subvention

La participation de Terre d'Emeraude Communauté, pour la durée de la présente convention, est arrêtée à 15 000 €, soit l'équivalent du financement d'1 dossier.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20231213-D_2023_170-DE

Article IV. Modalités de versement

Le montant global de la subvention à hauteur de 15 000 € sera versé en deux temps : 70% en 2024 et 30% en 2025.

Le financement du projet de 15 000 € s'effectuera sur présentation du contrat d'accompagnement signé.

Article V. Conditions particulières

En qualité de co-financeur, Terre d'Emeraude Communauté est membre du comité de sélection et de suivi de l'Association.

Article VI. Reversement - résiliation

Terre d'Emeraude Communauté se réserve la possibilité de faire procéder au reversement total ou partiel.

Si des contrats supplémentaires relatifs à des projets porteurs pour l'agglomération devaient entrer en phase d'accompagnement, Terre d'Emeraude Communauté pourrait éventuellement reconsidérer le montant de son aide pour la période 2023 à 2025.

Dans ce cas, les parties conviennent de la possibilité d'élaborer un avenant à la présente convention prévoyant l'ajustement de la participation de Terre d'Emeraude Communauté au programme d'accompagnement de DECA-BFC.

Dans le cas où l'objectif d'1 projet accompagné par DECA-BFC sur la période 2023 à 2025 et implantés sur le territoire de Terre d'Emeraude Communauté ne serait pas réalisé, le solde de la subvention non consommée sera imputé sur une convention ultérieure dans un délai de deux ans. Au-delà de ce délai, ce solde fera l'objet d'un remboursement par DECA-BFC.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20231213-D_2023_170-DE

Article VII. Attribution de juridiction

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, à défaut de règlement amiable, il sera fait appel au Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
Dijon, le

Pour l'Association	Pour Terre d'Emeraude Communauté,
Le Président	Le Président